

Annexe 2 [Numéro de référence de la Note verbale : CU 2023/225/DTA/CEB/CSS]

A. COORDONNEES

Veillez indiquer vos coordonnées pour d'éventuelles questions de suivi. Les coordonnées seront traitées de manière confidentielle.

Pays : BURKINA FASO

Agence gouvernementale : Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)

Département : Département de la stratégie nationale et de la prévention

██
██
██
██

B. LES REPONSES AUX QUESTIONS

<i>Page</i>	<i>Formulation du questionnaire</i>	<i>Information (s) collectée (s)</i>
	Les États parties sont invités à fournir des informations pertinentes conformément au paragraphe 25 de la résolution 9/1, intitulée Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, dans laquelle la Conférence :	

	<i>[A prié] le secrétariat de lui présenter à sa dixième session un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la [résolution 9/1]¹.</i>	
B	1. Progrès accomplis	
1.	<p>Veillez décrire (citer et résumer) les mesures que votre pays a éventuellement prises (ou qu'il envisage de prendre, ainsi que le calendrier correspondant) pour assurer le respect intégral des paragraphes 1 à 21 de la résolution 9/1. <i>Veillez indiquer les paragraphes pertinents dans votre réponse.</i></p>	<p>Le Burkina Faso expose les mesures prises ou qu'il envisage de prendre, ainsi que le calendrier correspondant ci-dessous pour assurer le respect intégral des paragraphes 1 à 21 de la résolution 9/1 :</p> <p>Au Burkina Faso, les dispositifs légal (loi anti-corruption n°004/CNT/2015 du 03 mars 2015, loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal) et institutionnel (loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) en vigueur actuellement en matière de lutte contre la corruption remontent pour l'essentiel à l'année 2015 et 2018 en ce qui concerne la transposition dans le Code pénal des incriminations relatives à la corruption et aux infractions assimilées, initialement contenues dans la loi anti-corruption.</p> <p>Il convient de souligner que les lois ci-dessus référencées qui organisent la lutte contre la corruption ont été élaborées et adoptées en s'inspirant de la Convention des nations unies contre la corruption et avec l'assistance technique du bureau régional de l'ONUSUD basé à Dakar.</p> <p>De cette date à nos jours, le pays a été confronté à la survenue de deux crises majeures à savoir le terrorisme (à partir de 2016) et la pandémie de la COVID-19 (apparue en 2019).</p> <p>Bien que formellement, le Burkina Faso n'ait pas revisité son arsenal juridique et institutionnel de lutte contre la corruption pour l'adapter éventuellement à ces deux contextes de crise majeure, il convient de relever :</p> <p>Au regard de l'objet de la Déclaration de Charm el Cheikh, le Burkina Faso a l'instar du Mali et du Niger, est dans une situation d'urgence consécutive aux attaques terroristes sur son territoire depuis janvier 2015 impactant sérieusement le système national</p>

¹ Veillez noter que le secrétariat a recueilli séparément des informations sur la mise en œuvre des paragraphes 22 et 23 de la résolution 9/1.

		<p>d'intégrité sur tous les plans. En effet, le terrorisme et la corruption sont étroitement liés dans la réalité, la corruption aggravée faisant le lit du terrorisme.</p> <p>Au niveau de la prévention et de la répression de la corruption et des infractions assimilées, plusieurs mesures ont été adoptées au nombre desquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adoption de la loi n°04/CNT/2015 du 03 mars 2015 relative à la prévention et à la répression de la corruption et de infractions assimilées laquelle loi ouvre un boulevard pour la coopération internationale et l'assistance technique entre notre pays et les autres pays notamment les pays voisins confrontés à l'hydre terroriste ; • La loi organique n°082/CNT/2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la corruption ; • Le renforcement de la coopération avec la HALCIA du NIGER confronté également au terrorisme avec l'organisation des missions d'enquêtes conjointes sur la fraude d'hydrocarbure en lien avec le terrorisme et avec le programme migration légale et lutte contre la corruption transfrontalière ; • Le renforcement de la coopération avec le Mali, l'autre pays également confronté au terrorisme. Une convention de partenariat vient du reste d'être signée avec le Mali.
<p>2.</p>	<p>2. Difficultés rencontrées</p> <p>Veillez décrire les difficultés que votre pays a rencontrées dans la mise en œuvre des paragraphes 1 à 21 de la résolution 9/1 concernant le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise. <i>Veillez indiquer les paragraphes pertinents dans votre réponse.</i></p>	<p>Les difficultés auxquelles le Burkina Faso a été confronté dans la mise en œuvre des paragraphes 1 à 21 de la résolution 9/1 concernant le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise sont essentiellement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La lenteur voire l'absence de réponse dans ses demande de coopération adressées aux institutions sœurs de la sous-région Ouest africaine dans le cadre d'enquêtes ouvertes sur des soupçons de détournement de fonds par des citoyens et dont les produits pourraient se retrouver dans les pays voisins tel la Côte d'Ivoire ou le Sénégal ; • L'inexistence de protocoles d'accords avec l'ensemble des pays de la sous-région pour un cadre juridique à l'effet de « booster » la coopération notamment de demande d'assistance dans les enquêtes financières.

--	--	--

Veillez noter que le secrétariat a recueilli séparément des informations sur la mise en œuvre des paragraphes 22 et 23 de la résolution 9/1.

Fait à Ouagadougou, le 16 août 2023